



## Editions RACAILLE

302, route de Saint Simon, 31100 Toulouse  
editionsracaille@free.fr

*Les Éditions Racaille, des éditions pas comme les autres : associatives et sans but lucratif, visent à promouvoir des expériences que souhaitent partager de petits auteurs aux grands...ou petits projets et aux belles idées. Alors une collection ZELLIDJA aux Éditions Racaille, ça tombe sous le sens !*



## CONTRAT D'EDITION

Entre les soussignées:

..... ci-dessous dénommé l'AUTEURE d'une part, et l'association RACAILLE et ses éditions dénommée ci-dessous RACAILLE d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

..... permet à RACAILLE qui accepte pour elle et ses ayant droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté d'exploiter ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage de sa composition ayant pour titre provisoire: « ..... » et qui sera édité dans une collection ZELLIDJA sous réserve de l'accord de l'association ZELLIDJA, signataire du présent contrat pour valider le choix d'accepter l'AUTEURE dans cette collection.

### Article 1 :

Dans le cadre du présent traité, l'AUTEURE confère à RACAILLE le droit d'imprimer, publier, reproduire et vendre ledit ouvrage sous forme d'éditions de tous formats, ordinaires, illustrés, de luxe ou populaire, à tirage limité ou non.

De son côté, RACAILLE s'engage à assurer, dans la mesure de ses moyens s'appuyant sur le bénévolat, la publication de cet ouvrage et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes.

L'AUTEURE garantit à RACAILLE la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Elle déclare notamment que son œuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de RACAILLE. Elle s'engage, en outre, à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des citations et des illustrations qu'elle apporte à fins de publication et à les transmettre à RACAILLE. Elle garantit RACAILLE contre toutes revendications ou éviction quelconque relative à ces citations et à ces illustrations.

### Article 2 :

L'AUTEURE s'engage à remettre à RACAILLE à la date du ..... un exemplaire prêt-à-clicher et sans fautes d'orthographe du texte définitif et complet de son ouvrage, c'est-à-dire textes et documents d'illustration s'il y a lieu, parfaitement lisible, dactylographié et soigneusement revu pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

Elle déclare devoir conserver par devers elle un double de son texte.

La réfection demandée par l'AUTEURE de toute figure déjà revêtue par elle de son "bon à tirer" ou à "clicher" sera à la charge de l'AUTEURE (frais de dessin et de gravure) sauf si elle est motivée par des éventuels imprévus.

Les documents originaux fournis par l'AUTEURE lui seront restitués sur sa demande par RACAILLE après la parution de l'ouvrage, le premier texte remis par l'AUTEURE et les clichés réalisés aux frais de RACAILLE restant seuls la propriété de celui-ci.

### Article 3 :

Pour aider au financement de l'ouvrage RACAÏLLE s'engage à lancer une souscription en accord avec l'AUTEURE. A cette fin l'AUTEURE autorise RACAÏLLE à emprunter toute ou partie de son œuvre et à lui fournir les données personnelles utiles pour la publicité de cette souscription.

**En accord entre l'AUTEURE et RACAÏLLE le nombre minimum d'exemplaires financés par souscription est fixé à cinquante (50).**

RACAÏLLE s'engage à tenir informé régulièrement l'AUTEURE de l'évolution de la souscription.

RACAÏLLE ne pourra pas être tenue pour responsable si la souscription, lancée par ses soins, n'atteint pas les objectifs souhaités pour assurer la publication de l'ouvrage.

La souscription sera considérée clause à la date de sortie de l'ouvrage (date du dépôt légal) et déterminera le nombre N réel et définitif de livres financés par la souscription à cette date.

#### **Article 4 :**

Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par RACAÏLLE.

Le tirage se fera en continu par tranches de 100, 50 ou 30 exemplaires. RACAÏLLE s'engage à maintenir l'ouvrage toujours disponible.

RACAÏLLE informera l'AUTEURE dans le délai maximum de un mois de chaque tirage auquel il aura procédé.

Les dates de mises en vente, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour le premier tirage de la première édition, seront également choisies par RACAÏLLE en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

#### **Article 5 :**

RACAÏLLE s'engage à publier l'œuvre dans le délai de trois mois à compter de la remise du texte définitif et complet et validé par RACAÏLLE, sauf retard imputable à l'AUTEURE et dans la mesure où la souscription (voir article 3) couvre totalement le prix de revient du premier tirage dont le nombre minimum d'exemplaires fixé à 50 a été convenu entre l'AUTEURE et RACAÏLLE.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si RACAÏLLE ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite, par lettre recommandée, par l'AUTEURE.

Il s'engage à faire figurer sur la couverture de chacun des exemplaires le nom de l'AUTEURE, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera.

Dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé RACAÏLLE viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si RACAÏLLE ne procédait pas, par lui-même ou par cessionnaire, à une réimpression dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui serait faite par l'AUTEURE. Celui-ci recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre, et RACAÏLLE serait déchargée de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de l'AUTEURE.

#### **Article 6 : CESSION DES DROITS**

L'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la cession des droits de reproduction et de représentation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente cession des droits de l'AUTEURE est expressément convenue selon les modalités particulières suivantes:

##### **1. cession à titre gratuit**

La cession des droits de l'AUTEURE, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'AUTEURE à titre gratuit pour les N exemplaires vendus par RACAÏLLE dans le cadre de la souscription à la date du dépôt légal de sortie du livre (voir article 3).

##### **2. cession à titre onéreux**

La cession des droits, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'AUTEURE à titre onéreux à partir de N+1 exemplaires vendus par RACAÏLLE.

RACAÏLLE versera alors à l'AUTEURE des droits d'auteur correspondant au prix de vente public de l'ouvrage déduction faite de la réduction aux libraires et des frais d'envoi de l'ouvrage. Ces droits d'auteur n'excédant pas toutefois 10% du prix public de l'ouvrage.

Les droits d'AUTEURE ne portent pas sur les exemplaires remis gratuitement à l'AUTEURE, ni sur ceux réservés au Service de Presse dont le nombre sera fixé par RACAÏLLE, ni sur les exemplaires cédés à prix réduit (en dessous du prix libraires), à l'AUTEURE ou à des tiers dans l'intérêt de la diffusion de l'ouvrage, notamment à l'association ou à la fondation ZELLIDJA.

3. L'AUTEURE disposera sur le premier tirage pour son usage personnel d'un exemplaire qui lui sera remis gratuitement, dit "exemplaire d'AUTEURE", par la suite les exemplaires qu'elle désirerait en plus de celui-ci lui seraient facturés au prix de revient de l'ouvrage en sortie éditeur ; à l'exception des exemplaires préachetés (voir l'article 9) lors du premier tirage.
4. En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, RACAÏLE ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû par lui à l'AUTEURE aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires. Si par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock restant ne permettait plus à RACAÏLE de répondre à la demande, l'Edition serait considérée comme épuisée et l'AUTEURE serait en droit de mettre RACAÏLE en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article 5.

#### **Article 7 : RELEVES DE COMPTES**

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'AUTEURE seront arrêtés le 30 juin de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du 3<sup>ème</sup> mois suivant l'arrêt des comptes. Ne figureront sur ces relevés de compte que les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation.

#### **Article 8 : COMPETENCE**

Le présent contrat dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayant droit de l'AUTEURE. Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 9 : EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEURE**

Si l'AUTEURE s'engage à préacheter quinze (15) exemplaires de son ouvrage au premier tirage, et à régler son achat à 50% à la signature du présent contrat, et 50% à la livraison des ouvrages, l'ouvrage lui sera alors facturé au prix TTC de fabrication (hors frais d'envoi restant à la charge de l'AUTEURE) calculé d'après le nombre d'exemplaires du premier tirage et suivant le devis fourni par l'imprimeur.

#### **ARTICLE 10 : ETENDUE DE LA CESSION**

La présente cession est consentie pour une durée de une (1) année.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de une (1) année, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'AUTEURE que ses héritiers et ayants droit.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIERE**

L'AUTEURE accepte que l'association ZELLIDJA ou la fondation ZELLIDJA puisse préacheter quinze (15) exemplaires de son ouvrage au premier tirage. ZELLIDJA réglera son achat à 50% à la signature du présent contrat, et 50% à la livraison des ouvrages, l'ouvrage sera alors facturé au prix TTC de fabrication (hors frais d'envoi restant à la charge de ZELLIDJA) calculé d'après le nombre d'exemplaires du premier tirage et suivant le devis fourni par l'imprimeur. Par la suite les exemplaires que l'association ZELLIDJA ou la fondation ZELLIDJA désirerait en plus de ceux fournis en premier tirage lui seraient facturés au prix de revient de l'ouvrage en sortie éditeur (hors frais d'envoi restant à la charge de ZELLIDJA).

Fait à Toulouse, en 3 exemplaires le .....

*Signatures avec mention manuscrite « lu et approuvé »*

**Pour l'association RACAÏLE**

**L'AUTEURE**

**Pour l'association ZELLIDJA**